

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014157-0003
modifiant les arrêtés préfectoraux du 2 février 2009 et du 24 avril 2013
concernant l'installation exploitée par la société RENAULT FLINS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières

Vu les articles R 515-58 à R 515-84 du code de l'environnement relatif aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles, pour son établissement de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, imposant à la société RENAULT, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 13-15, Quai Alphonse Le Gallo, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement, et mettant à jour le classement des activités exploitées sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la société RENAULT, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec agrément pour l'exploitation du centre de démontage, sur son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RENAULT, suite aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine/Aubergenville, et aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société RENAULT par courrier du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2014. ;

CONSIDERANT que la société RENAULT FLINS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation pour les rubriques 3110, 3260 et 3670 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société RENAULT FLINS SNC dont le siège social est situé 13-15 quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur les communes d'Aubergenville et de Flins-sur Seine, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2013114-0003 du 24 avril 2013 est complété par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	108 MW	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	1599 m ³	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 tonnes/an.	3900 tonnes/an	A

Article 3 : Application de la directive IED

L'article 10.1.2 du titre 10 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.1.2. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3670, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF STS «traitement de surface à l'aide de solvants organiques».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref STS.

Article 4 : Garanties Financières

Il est inséré après l'article 1.7 du titre I « respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 l'article suivant :

« Article 1.8 Garanties financières

ARTICLE 1.8.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
2565	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique</i>
2940	<i>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...)</i>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **650988€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits chimiques définie à l'article 1.8.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

<i>Échéance de remise de l'attestation correspondante</i>	<i>Taux de constitution du montant des garanties financières</i>	
	<i>Garants classiques</i>	<i>Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations</i>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.8.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.8.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.8.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.8.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.8.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS ET PRODUITS CHIMIQUES ASSOCIEES AUX GARANTIES FINANCIERES

A tout moment, les quantités associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- produits dangereux : 3723 tonnes
- déchets dangereux : 329 tonnes
- déchets non dangereux : 213 tonnes

Article 5 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté de la manière suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »

Article 6 : Dispositions diverses

6-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine, et à la mairie d'Aubergenville, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les deux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

6-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

- 6 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET